

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 31 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-069339

**ICO René Gauducheau**  
Boulevard Jacques Monod  
44805 Nantes – St-Herblain Cedex

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 18 décembre 2012  
Installation : Institut de Cancérologie de l'Ouest René Gauducheau  
Nature de l'inspection : Radiothérapie  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0641

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation de radiothérapie de votre établissement le 18 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 décembre 2012 a permis de prendre connaissance de la nouvelle installation de radiothérapie, de vérifier différents points relatifs à votre demande d'autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et de contrôler la conformité des locaux relativement aux règles et normes de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de conformité des locaux où sera utilisée la nouvelle installation.

A l'issue de cette inspection, il ressort qu'aucune non-conformité de l'installation, relativement aux normes et règles de radioprotection, n'a été relevée. Seule la mise à jour des plans et consignes de sécurité, ainsi que de l'évaluation des risques restent à finaliser pour compléter la demande d'autorisation.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B – DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1. Évaluation des risques et zonage radiologique**

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>1</sup>. D'autre part, le code du travail impose un certain nombre de contraintes vis-à-vis des personnes intervenant dans les zones surveillées et contrôlées.

Votre évaluation des risques est formalisée et elle est en cours de mise à jour pour tenir compte de la nouvelle installation.

**B.1.1 Je vous demande de me transmettre une copie de l'évaluation des risques ayant permis de définir les zones réglementées conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.**

**B.1.2 Je vous demande de me transmettre une copie du plan de l'installation mentionnant les différentes zones réglementées et les dispositifs de sécurité.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Affichage des plans et consignes de sécurité**

Vous veillerez à afficher les plans de l'installation et les consignes de sécurité mis à jour.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par :  
Pascal GUILLAUD

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°069339  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**ICO René Gauducheau**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 18 décembre 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Néant

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Néant

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>B.1. Évaluation des risques et zonage radiologique</b>	Transmettre une copie de l'évaluation des risques ayant permis de définir les zones réglementées Transmettre une copie du plan de l'installation mentionnant les différentes zones réglementées et les dispositifs de sécurité.